GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois-36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Présidence de M. Férey.)

Audience du 23 novembre.

DELIT DE PRESSE - AFFAIRE DE M. LAMENNAIS.

Bien qu'on connût d'avance l'intention où étaient MM. Lamennais et Pagnerre de demander la remise ou de faire défaut, un nombreux public se presse de bonne heure dans l'enceinte de la Cour d'assises. Un triple rang de jeunes avocats masque le banc de la défense; plusieurs dames, curieuses de voir le grand pane de la défense, plusieurs danies, curieures de voir le grand philosophe démocrate, occupent avant dix heures les places privilégiées. Il est plus de dix heures, et l'on ne voit figurer au banc de la défense ni les prevenus ni leurs avocats. L'huissier de service appelle à plusieurs reprises MM. Lamennais et Pagnerre, mais personne ne répond. Pendant que MM. les jurés sont retirés dans la chambre du conseil pour la formalité du tirage du jury pour les autres affaires indiquées, on voit entrer dans la salle M. Lamennais accompagné de Me Ad. Benoist, l'un de ses conseils. On se presse avec curiosité sur le passage du célèbre écrivain. Rien dans sa contenance et sa physionomie ne trahit la puissance et l'énergie. C'est un petit homme de chétive apparence, dont la figure est blême et osseuse; à sa taille voûtée on dirait un veil-lard. Son costume est plus que simple. Il se place parmi les avocats en robe. Alors seulement il relève la tête, et l'intelligence du regard vient animer comme par enchantement les traits du profond penseur.

Me Adrien Benoist entre dans la chambre du conseil; il en sort quelques minutes après, dit quelques mots à M. Lamennais et quit-

te avec lui l'audience.

La Cour entre en séance.

M. le président: Huissiers, appelez l'affaire Lamennais.

L'huissier de service: M. le procureur-général contre MM. Lamennais et Pagnerre. (Personne ne répond.)

M. le président: La parole est à M. l avocat-général.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse : Nous avons fait assigner les prévenus Lamennais et Paguerre pour avoir à répondre devant le jury des délits énuméres dans l'arrêt de renvoi. Ils ont été appelés avant et après la réunion de MM. les jurés dans la chambre du conseil; ils n'ont pas répondu, ils se trouvent donc l'un et l'autre dans le cas prévu par l'article 17 de la loi du 26 mars 1819, c'est-à-dire qu'ils doivent être jugés par la Cour sans le concours du jury.

"Les prévenus ne sont pas présens, ils n'allèguent même au-

cun motif d'excuse; nous requérons en conséquence qu'il soit donné défaut contre eux, nous réservant de requérir le profit de

La Cour, après délibéré, considérant que les prévenus ne se présentent pas sur la citation qui leur a été notifiée, donne défaut contre eux et ordonne qu'il sera passé outre au jugement de l'af-

M. l'avocat-général: Nous suivrons dans ce procès la marche que nous avons plusieurs fois suivie dans des affaires de la même nature. Nous nous bornerons à donner lecture à la Cour des passages spécialement signalés. Si nous usions de la latitude qui nous est laissée par l'arrêt de renvoi, nous pourrions vous lire la brochure tout entière, car c'est son ensemble qui est incriminé. Tout en faisant nos réserves à raison du surplus, nous appelons seulement votre attention sur les principaux passages.

L'ouvrage a pour titre: le Pays et le Gouvernement, pour nom

d'auteur F. LAMENNAIS. Au bas on lit: Pagnerre, éditeur, Paris 1840. Le dépôt a été fait le 13 octobre 1840. C'est le 20 du même mois que des poursuites ont été requises et que l'on a saisi un grand nombre d'exemplaires de cette brochure, soit chez l'auteur, soit chez l'éditeur enfin dans plusieurs cabinets de lecture. La prévention est dirigée contre M. Lamennais comme auteur, et contre M. Pagnerre comme é liteur.

M. L'avocat-général donne lecture de presque tous les passages importans de la brochure. Nous remarquons les deux suivans :

«Il n'est pas même besoin, pour exciter son zèle (de la justice politique), que le motif politique intervienne directement; il suffit qu'elle ait à complaire à l'aristocratie d'argent, inquiète sitôt que ses serfs osent élever la voix et demander du pain. Ce cas s'est présenté récemment. Les ouvriers en masse se sont adressés à l'autorité pour obtenir qu'on leur permit de discuter paisiblement avec les maîtres, par l'intermédiaire de délégnés respectifs, les conditions de leur travail. Comment leur a-t-on répondu ? En les assommant sur le pavé des rues, et en les entassant par centaines dans les prisons. Vient ensuite le jugement. Des maîtres même se présentent pour les justifier, pour rendre témoignage de leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de le leur bonne conduite : on les instifices de leur bonne conduite : on les instifices de leur bonne conduite : on les instifices de leur bonne conduites duite : on leur impose silence, on veut condamner, on le dit hautement, et l'on condamne en effet avec une rigueur dont le public stupéfait est contraint de chercher les motifs là où il est toujours dangereux qu'on les trouve. En trois heures, cinquante-six jugemens. On ne taxera sûrement pas cette justice de lenteur. Mais il y a des compensations.

Donc, ô peuple, dis-moi, qui es-tu? Ce que tu es! Si j'ouvre la Charte, l'y lis une solennelle déclaration de ta souveraineté. Cela fut écrit aprè ta victoire. Si je regarde les faits, je vois qu'il n'est point, qu'il ne fut ja-mais de servitude égale à la tienne; car l'esclavage ancien ne privait mais de servitude égale à la tienne; car l'esclavage ancien ne privait l'homme que de sa liberté, le tien te prive de la vie même. Paria dans l'ordre politique, tu n'es, en dehors de cet ordre, qu'une machine à travail. Aux champs, tes maîtres te disent: « Laboure et moissonne pour nous. » Tu sais ce qu'on te dit ailleurs, tu sais ce qui te revient de tes fatigues, de tes veilles et de tes sueurs. Refoulé de toutes parts dans l'indigence et l'ignorance, décimé par les maladies qu'engendrent la faim, le froid, l'air infecte des bouges où tu te retires après le labeur du jour et d'une partie de la nuit; réclames-tu quelque soulagement, on te sabre, on te fusille, ou, comme le bœuf à l'abattoir, tu tombes sous le gourdin des assommeurs payés et patentés. Puis les geôles s'ouvrent pour te recevoir,

on intronise sur la sellette le souverain légal, et des jugeurs correction-nels t'envoient dans un cul-de-basse-fosse. Car, enfin, peuple, il faut que tu le saches: « Les ouvriers n'ont pas le droit de s'entendre, même » pour améliorer leur sort. »

» On peut, dans l'infame tripôt de la Bourse, s'entendre pour dépouil-ler les rentiers ingéuus, pour commettre des vols de quiuze, vingt miller les rentiers ingetuis, pour commettre des vois de quiuze, vingt milions. Ceci est très permis, et si l'indignation publique oblige les Tribunaux à s'en mêler, ce sera seulement pour la forme, on simulera une instruction bientôt abandounée et qui ne trouvera aucun coupable : il faudrait les chercher trop haut. Est-ce qu'il y a des délits à cette hauteur-là? Mais que des ouvriers s'entendent, non pour voler, non pour dépouiller, mais pour s'occuper de leurs plus pressans intérêts, pour les discuter avec ceux qui ont des intérêts connexes, quel crime abominable! Rien que la prison ne le pouvoit expier. On le leur a bien fait nable! Rien que la prison ne le pouvait expier. On le leur a bien fait voir, et ils doivent en ètre convaincus surabondamment.

» Au-dessous de la nation officielle trente-trois millions d'individus ont été déclarés, par le président du conseil, dépourvus de tous droits, attendu que nul n'a de droits que ceux que la loi lui accorde, et que les droits dès lors commencent en France avec la cote de 200 francs d'impositions : le aernier centime de ces 200 francs vous fait passer de l'état de brute à l'état d'homme; car un homme privé de droits que serait-ce? Qui le peut concevoir? N'importe, avez-vous l'audace d'en réclamer un, de le réclamer par des voies légales, au nom du principe qui est le fondement de la Charte elle-même, vous êtes un séditieux; rien de plus certain: c'est le pouvoir qui le dit.

» Et nous, nons disons que votre société n'est pas une société, qu'elle r'en est pas mème l'ombre, mais un assemblage d'ètres qu'on ne sait comment nommer, administrés, manipulés, exploités au gré de vos caprices; un parc, un troupeau, un amas de bétail humain destiné par vous à assouvir vos convoitises. Ce n'était pas là, que je pense, ce que Dieu se proposait en formant la plus noble de ses créatures; il avait d'autres desseins: il faudra donc voir finalement qui l'emportera de vous ou de

Après cette lecture que M. l'avocat-général ne fait suivre d'aucune réflexion, il requiert l'application des articles 1er de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822, et 26 de la loi du 26 mai 1819.

La Cour se retire pour délibérer. Dix minutes après elle rentre, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

Considérant qu'il est suffisamment établi que Félicité-Robert La-mennais et Antoine-Laurent Paguerre, ont publié et mis en vente un écrit imprimé ayant pour titre : le Gouvernement et le Pays; que, par cett imprime ayant pour titre: le Gouvernement et le Pays; que, par cette publication, ils se sont rendus coupables d'excitation à la haine et au mepris du gouvernement du Roi, d'attaque contre le respect dù aux lois, d'apologie de faits qualifiés crimés ou délits par la loi, et de provocation à la haine entre diverses classes de la société, délits prévus par les articles 1 de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822, 8 de la loi du 9 septembre 1855, 8 de la loi du 17 mai 1819, et 26 de la loi du 26 mai 1819;

» Faisant application desdits articles, qui sont ainsi conçus: (M. le président donne lecture des articles ci-dessus cités.)
» Considérant qu'aux termes de l'article 365 du Code d'instruction

"Considerant qu'aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte peut seule être appliquée; que la peine la plus forte est celle prévue par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822;

"Condamne Félicité-Robert Lamennais et Antoine-Laurent Pagnerre chacun en deux ans de prison et 5,000 francs d'amende;

Ordonne la destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourront l'être par la suite.

ront l'être par la suite; » Ordonne en outre l'impression et l'affiche du présent arrêt, lequel

sera rendu public dans les formes voulues par la loi; » Condamne Lameunais et Pagnerre solidairement aux frais. »

Même audience.

VOL AVEC EFFRACTION. - 8,000 FRANCS EN ARGENT, BIJOUX, ARGENTERIE, ETC., ETC.

Un vol commis avec une rare audace, et qui causa la ruine complète de celui qui en a été victime, amène devant la Cour d'assises Louis-Eugène Perout et Joséphine-Françoise Rivière.

Le sieur Louy habitait, avec sa fille, un appartement au troisième étage d'une maison sise à Paris, rue du Temple, 157. Le 30 novembre 1839, M. Louy s'absenta de deux à trois heures; à son retour il trouva sa porte ouverte; elle avait été enfoncée. L'intérieur de son logement présentait l'image du désordre et du pillage; les meubles étaient ouverts; le linge, les vêtemens étaient épars sur le plancher; le secrétaire avait été forcé à l'aide d'un couperet qu'on avait apporté de la cuisine; toutes les valeurs et l'argent qu'il contenait avaient disparu. M. Louy déclara qu'on lui avait volé 2,000 francs de valeurs en argent et en billets de Banque, ainsi que des papiers de commerce et de famille; on avait en outre soustrait toute l'argenterie, des hijoux, des f ulards, des pièces de drap, etc., etc. Il a évalué à 8,000 francs le préjudice qu'il a éprouvé. Cet événement l'a ruiné à ce point qu'il a été obligé d'abandonner Paris et d'aller demander un asile et du pain à son gendre et à sa fille domiciliés à Boulogne-sur-Mer.

Les premières informations ne purent mettre sur la trace des

auteurs de ce vol. Le hasard les fit découvrir.

Au-mois de mars 1840, une femme se présenta chez un orfèvre de Dijon et lui proposa de lui vendre une cuiller à potage en argent dont le manche avait été tordu, disait-elle, pour le faire entrer dans son cabat. Interpellée sur la possession de cette cuiller elle déclara qu'elle appartenait à son mari, le sieur Perout, et qu'elle avait été achetée sur le boulevard, à Paris. On fit une perquisition à l'hôtel qu'elle habitait, on y trouva une timbale, six couverts marqués M L. et divers autres objets d'argenterie. Elle portait sur elle une montre d'or. On fit venir Perout, qui était non pas son mari, mais son amant. Pérout avait vécu avec elle à Paris et servait depuis quelques semaines dans le 18° régiment de ligne. Interpellé sur l'origine des objets trouvés chez la fille Rinère, il fit des réponses en contradiction avec celle de cette fille.

Dès ce moment Perout et la fille Rivière furent mis en prévention de vol. Perout protesta dans les premiers temps de son innocence, dit d'abord que tous les objets saisis lui avaient été donnés, ensuite qu'il les avait achetés. Enfin, le 4 avril, il convint

que tous ces objets provenaient d'un vol qu'il avait commis à

Paris dans une maison qu'il ne voulait pas désigner.
On fit des vérifications, et l'on constata que ce vol si vaguement indiqué était celui qui quelques mois auparavant avait été commis au préjudice de M. Louy, rue du Temple. Les procèsverbaux furent transmis à Dijon, et quand Perout fut interrogé sur leur contenu et compléta ses aveux, il avoua qu'indépendamment des objets saisis, il avait volé 2,000 francs, plus diverses marchandises, qui avaient été transportées dans une maison rue de Chaillot, 65, dans laquelle il avait habité avec la fille Rivière avant son départ de Paris. On retrouva une partie des objets dans uue chambre, rue Galande, louée par la mère de l'accusée. Les 2,000 francs avaient été dépensés en deux mois par les accusés. La procédure fut renvoyée à Paris, et après une longue instruction, qui fut éclairée par les révélations de Perout, il fut, ainsi

que sa concubine, renvoyé devant le jury.

A l'audience, Perout, qui porte une petite veste militaire, renouvelle ses aveux: il persiste à soutenir que la fille Rivière est restée étrangère au vol et qu'elle n'a jamais connu l'origine des objets qu'elle recevait.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation, qui

est combattue par Mes Place et H. Lecomte.

MM les jurés déclarent Perout coupable de vol, avec circonstances aggravantes; ils déclarent la fille Rivière coupable de complicité par recel, mais ils reconnaissent en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes. Perout est condamné par la Cour à huit ans de travaux forcés, et la fille Rivière à cinq ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIMES (Gard).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Rossel. — Audience du 13 novembre 1840. COUP DE POIGNARD PORTÉ A UN DÉTENU PAR LE DIRECTEUR DE LA MAISON CENTRALE.

Le 2 mai dernier, M. le lieutenant-colonel du 63° de ligne et un chef de bataillon de ce corps visitaient l'intérieur de notre maison centrale, accompagnés par M. le directeur, qui les conduisait officieusement. A leur entrée dans l'atelier des cardeurs, tous les détenus se levèrent et se découvrirent, selon la règle établie dans la maison. Un seul, le nommé Dumas, resta couché sur son banc. Il avait fini sa tâche et dormait. Le directeur le réveilla et lui enjoignit de se tenir debout. Comme ce détenu paraissait peu d sposé à obéir, ordre fut donné au gardien de le conduire immédatement au cachot. Le gardien s'avance vers Dumas, le saisit au collet le secoue brusquement et lui ordonne de le suivre. Soit mauvaise humeur d'être ainsi troublé au milieu de son sommeil, soit qu'à demi éveillé, Dumas ne sût ce qu'il faisait, toujours est-il que ce détenu opposa au gardien une résistance pro-lougée, d'abord passive, mais qui ne tarda pas à dégénerer en une lutte dans laquelle celui-ci fut renversé. Au bruit de la chute du gardien, qui s'écria en tombant : « Ah! scélérat, je ne m'attendais pas à cela de toi, » M. le directeur se précipita sur Dumas et

lui porta un coup de poignard dans le dos.

Il paraît avéré que, malgré les avantages de sa position, Dumas n'en avait pas abusé pour frapper le gardien, et s'était borné à le maintenir sous lui et à l'empêcher de faire usage de son sabre.

Quoi qu'il en soit, cette terrible interveution mit fin à la lutte. Le

détenu lâcha prise et fut emporté sanglant à l'infirmerie, où les docteurs Castelnau et Pliendoux lui donnèrent les soins que réclamait son état. La blessure était profonde, elle traversait l'omo-plate gauche et semblait fort danger use. Elle n'a pas eu cependant de suites fâcheuses; Dumas est entièrement guéri.

Cet événement produisit une vive sensation dans notre ville et dans la presse. De toutes parts s'élevèrent d'énergiques réprobations; une instruction fut commencée contre le directeur qui, par décision de M. le préfet, fut suspendu provisoirement de ses

Aujourd'hui une affluence extraordinaire de curieux avait envahi de bonne heure l'enceinte du Tribunal, attirée par le désir de savoir ce qu'il fallait penser d'un acte que tout le monde avait considéré comme une froide atrocité. La position sociale du prévenu, celle des témoins, pris au plus haut degré de l'honneur et au plus bas degré du crime, tout concourait à prêter à ces débats un grand intérêt.

L'accusé vient s'asseoir sur le banc des prévenus. Il déclare se nommer Jean-François Boutet, directeur de la maison centrale de Nîmes, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, âgé de cinquante ans. Me Alphonse Boyer, son avocat, prend place à la barre derrière lui.

Interrogé sur les motifs qui l'ont porté à commettre l'action qui lui est reprochée, le prévenu rend compte de la manière dont les faits se sont passés. Il soutient n'avoir ainsi agi que dans la persuasion où il était que le gardien avait été frappé par le détenu Dumas et que sa vie courait le plus grand danger.

Les dépositions des témoins n'ont offert rien de remarquable, si ce n'est le contraste entre le récit des officiers supérieurs et celui des détenus. D'un côté, impartialité, appréciation sévère, mais juste; de l'autre, tendance évidente à faire ressortir toutes les circonstances aggravantes du fait et à tenir dans l'o abre celles qui en atténueraient la portée.

M. le procureur du Roi Liquier portait la parole : il a déclaré en commençant son réquisitoire qu'il se félicitait de ce qu'on n'avait plus à juger le crime qui avait excité tant d'Indignation, mais un simple délit de blessures, entrainant une incapacité de travail de moins de vingt jours; de sures, entrainant une incapacité de travair de moins de vingt jours; ce qui ne détruisait pas la gravité morale du fait imputé au prévenu. Apres avoir raconté la scène du 2 mai, le ministère public a expliqué les lenteurs apparentes de la justice, arrètée dans sa marche par la nécessité d'obtenir de l'autorité supérieure l'autorisation de poursuivre un fonctionnaire. Cette autorisation, a-t-il dit, s'est fait attendre. On comprend que l'administration ait hésité, avant de livrer un de ses agens au glaive de la loi; qu'elle ait voulu procéder à une enquête, scruter les faits, se convaincre en un mot qu'il y avait une action coupable à réprimer. Mais plus elle a mis de mesure dans la recherche et dans la constatation du délit, plus sa décision pese sur la tete du prévenu et témoi-

gue de sa culpabilité.

Passant à l'examen des dépositions des témoins, M. le procureur du Roi s'attache à demontrer que rien ne rendait necessaire la brutale intervention de M. le directeur dans la lutte entre le gardien et le detenu Dumas. Celui-ci ne frappait pas son adversaire; il n'avait aucune arme à la main; il n'était pas même revêtu de sa veste, où l'on pût craindre qu'il en prit une. Ce qui prouve que M. le directeur n'a pas cru à l'existence d'un danger imminent, c'est qu'il s'est élancé sur le détenu Dumas sans pousser un seul cri ni appeter à son aide. S'il avait agi sous l'influence de cette idée, son premier soin eût été de s'enquérir de l'état du gardien auquel il venait prêter assistance. Il n'y songe pas, essuie froidement son poignard et se horne à répendre d'un air indifferent suie froidement son poignard et se borne à répondre d'un air indifférent aux officiers supérieurs qui lui demandent si le gardien est blessé : « C'est possible ». De toutes ces circonstances, le ministère public conclut que l'action commise par M. le directeur ne rentre pas dans le cas de légitime défense d'autrui et ne saurait être excusée.

Nous n'hesitons pas à le dire, ajoute en terminant M. le procureur du Roi, c'est à regret que nous appelons les rigueurs de la justice sur un dépositaire de l'autorité publique. Nous savons qu'on doit y réfléchir à deux fois avant de frapper; nous savons qu'on s'expose à atténuer la force de la loi en la personne de ses représentans. Il faudrait qu'on right angung raison de craire à la faillibilité de ceux qui out mission n'eût aucune raison de croire à la faillibilité de ceux qui ont mission de commander et de punir. Il seraità désirer surtout qu'on n'eût jamais à réprimer des actes de violence semblables à celui dont M. le directeur Boutet a donné le fatal exemple à des hommes qui ne manquerout pas au besoin de s'en prévaloir. Mais si ces considérations nous font un devoir d'agir avec un redoublement de prudence à l'égard des fonctionnaires publics, cette qualité n'est pas un titre à l'impunité. La loi est égale pour tous; chacun est tenu de le respecter. Il importe, quand ses agens s'en écartent, que la justice leur apprenne, à defaut de l'administration, qu'ils ne doivent pas abuser du pouvoir dont elle les a revêtus; qu'il y a crime à le faire tourner à l'oppression de ceux qui leur sont soumis ; que c'est par la fermeté unie au sang-froid, par une sévérité exempte de caprice et de colère et non par la force brutale qu'on impose l'obeissance. Croyez-vous qu'un poignard suffise à protéger le directeur d'une maison centrale? Non, Messieurs. On comprime par la terreur, mais on prépare la vengeance. La force matérielle ne doit intervenir que dans les cas extrêmes. Le directeur qui l'emploie sans nécessité manque à la fois à ses devoirs et à l'humanité. Il oublie qu'il n'a pas à régir une ménagerie de bêtes féroces. »

M. le procureur du Roi requiert que le prévenu soit coudamné à trois mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende.

La défense était confiée au talent de Me Alphonse Boyer. Dans une im-La defense etait confice au talent de Me Alphonse Boyer. Dans une improvisation rapide et animée, l'avocat s'est appliqué a dépouiller le fait reproché à sou client de toutes les préventions qui s'y étaient attachées. A la différence du ministère public, ce ne sont pas les conséquences matérielles de l'acte qui en modifient à ses yeux la gravité, mais la cause qui l'a déterminé, et qui l'excuse ou le condamne; abstraction faite des résultats, cette cause, M. Boutet ne l'a pas fait naître, il l'a subie. Si la légitime défense est un droit quand elle est personnelle, c'est un devoir lorsqu'il s'agit d'autrui. M. Boutet a cédé à l'entraînement de ce devoir en volant au secours du gardien dont il crovait la vie menacée. On conen volant au secours du gardien dont il croyait la vie menacée. On conteste qu'il y eût péril et nécessité d'intervenir; où en est la preuve? Fallait-il délibérer et peser les chances de la lutte : mais c'eût été une la cheté Qu'aurait-on dit, si dans cette attente le gardien avait été frappé? Dumas pouvait avoir un couteau ; il cherchait à s'emparer de l'arme du gardien ; les circonstances ne permettaient pas la réflexion. Sans doute il est facile d'apprécier la nécessité, après l'action : mais pour en juger sainement, il est indispensable de se placer au point de vue où l'on se tronvait au moment du fait.

Me Boyer trace un tableau énergique de l'état de la maison centrale de Nimes. Il se transporte au milieu de cette population gangrenée de crimes, toujonrs prête à la révolte, ayant sans cesse l'injure et la menace à la bouche, et qui ne se fait aucun scrupule de tuer un homme pour un mot ou un regard de travers. Il se demande si, de bonne foi, le seul contact de ces hommes ne met pas en un danger perpétuel la vie de ceux qui sont appelés à les maîtriser. S'emparant avec habileté d'un fait qui avait précède de quelques jours à peine la scène du 2 mai, il rappelle qu'une lutte s'était engagée entre deux détenus en présence des gardiens; que ceux-ci, agissant comme le voudrait le ministère public, étaient restés spectateurs indifférens de cette lutte, pensant qu'il serait toujours temps d'intervenir; mais qu'au second coup l'un des deux dé-tenus tombait, frappé à mort par son adversaire. « Maintenant, s'écrie l'avocat, qui oserait dire que M. Boutet n'a pas agi dans la limite de la

prudence et de ses devoirs?

» Voyons enfin quel est cet homme. Soldat dans nos armées impéria-les, il fait successivement les campagnes de 1811, 1812, 1813 et 1814. Blessé d'un coup de feu à la tête, de deux autres à la cuisse droite et au pied, d'un coup de lance dans le corps, reuversé par la contusion d'un boulet et laissé pour mort sur le champ de bataille, il est fait prisonnier. Rentré dans ses foyers à la restauration, n'ayant que sa croix et le travail de sa fille pour vivre, il ch int en 1823 que rless de sesse. et le travail de sa fille pour vivre, il ob int en 1823 une place de commis aux écritures dans la maison de Gaillon. Peu de jours après, une effroyable révolte s'éleva. Le directeur requiert l'emploi des armes. M. Boutet accourt, se jette entre les soldats et les détenus, et parvient par son courage et sa fermeté a faire rentrer les détenus dans le devoir. Nommé inspecteur dans la maison centrale de Montpellier, il ne tarda pas à être appelé à la direction de celle de Melun. 1850 arrive, le ministre se voit obligé à regret de céder aux circonstances, et le met en disponibilité, mais en lui assurant que l'administration n'oubliera pas ses services. En 1851, cette promesse se réalise. Il devient agent comptable à Clermont, avec une augmentation extraordinaire de traitement. Appelé en 1852 comme inspecteur à Riom, puis à Looz, puis à Fontevault, il est enfin rétabli en 1858 dans ses fonctions de directeur et envoyé à Embrun. En 1839, la nécessité de faire exécuter les nouveaux réglemens dans la maison centrale de Nimes l'amène dans cette ville. Tout était désordre avant lui; dès son arrivée, les choses changent, la règle reprend son empire et les règlemens s'exécutent. Et dans cette longue carrière, pas un acte, pas une parole qui ait provoqué le blame; les témoignages les plus honorables au contraire pour son caractère, ses services. Et l'on voudrait que cet nomme, habitué à envisager le danger de sang-froid, qui a donné tant de preuves de son intrépidité, de sa modération, se fut laissé entrainer; que lui, vieux d'expérience, et qui n'a jamais versé le sang, eût été saisi tout à coup d'une monomanie furieuse? Oh! non, cela n'est pas possible. Vous devez croire à la nécessité de ce qu'il a fait, dès qu'il l'affirme. »

» Après une heure de délibération, le Tribunal a déclaré le prévenu

IIº CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Laurens, colonel du 19e de ligne.) Audience du 23 novembre.

BOUBLE ACCUSATION DE VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR, ET DE MEURTRE.

Dans la soirée du 26 septembre, tout un quartier de la ville de Laon fut mis en émoi par une rixe qui s'était engagée entre des militaires de la garnis n et un sous-officier de lanciers qui passait dans cette ville pour se rendre en Afrique. Quelques personnes étant intervenues pour rétablir l'ordre, les deux artilleurs Davrdlon et Aichleur, qui avaient provoqué le fourrier Phitily et l'avaient frappé avec une cravache qu'ils lui avaient prise, se retirèrent; mais bientôt après la rixe recommença, et par suite on eut à déplorer la mort d'un maréchal-des-logis d'artillerie fort estimé dans le 4º régiment dont il faisait partie. Aichleur et Davrillon qui

le fourrier de lanciers, et Aichleur seul est accusé d'avoir donné la mort au maréchal-des-logis Chandron.

M. le président, à Davrillon: Dans la soirée du 26 septembre ne vous êtes-vous pas trouvé au café Français à Laon, avec un sous-

officier de lanciers?

Davrillon: Je me rappelle bien avoir vu ce fourrier, mais je ne sais pas ce qui s'est passé entre lui et moi.

M. le président : Comment, vous ne vous rappelez pas lui avoir pris sa cravache et l'en avoir frappé sur la tête lorsqu'il a fait des instances pour la ravoir? - R. Je n'en ai aucun souve-

M. le président : Votre système de dénégation absolue ne peut que nuire à votre défense, car malheureusement les faits ont été assez graves pour faire impression sur votre esprit, alors même que vous auriez un peu trop bu. -- R. Croyez, mon colonel, que si j'en avais quelque souvenance, je vous le dirais.

M. le président : Votre provocation a eu les suites les plus funestes; car, après avoir occasionné un grand désordre, lancé des pierres contre des particuliers accourus pour vous séparer, il a été jeté par vous ou par Aichleur une pierre avec tant de force qu'ayant atteint le maréchal-des-logis Chandron au flanc gauche elle lui a donné la mort.

L'accusé, froidement : J'en ignore. Je ne sais pas si Aichleur a

fait le coup; quant à moi, je ne l'ai pas fait.

M. Mévil, rapporteur : L'accusé a toujours répondu de la sorte; dans l'instruction il préten l que son état d'ivresse lui a ôté le souvenir des faits. — R. C'est ça, mon commandant; j'étais trop en ribote.

M. le président : Gendarmes, faites entrer le second accusé.

M. le président, à Aichleur : Le 26 septembre, n'étiez-vous pas avec le canonnier Davrillon dans un café de Laon? N'avezvous pas forcé un fourrier de lanciers à prendre un verre de vin avec vous?

L'accusé: Oui, colonel, c'est vrai. Nous l'avons invité, il a accepté, et il a bu.

D. Puisque vous l'aviez invité, pourquoi avez-vous dit que ce serait lui qui paierait? — R. C'est une erreur; car c'est moi qui ai payé la consommation. Le fourrier n'a pas dit la vérité.

D. Lorsqu'après être sorti, le fourrier a réclamé sa cravache, ne lui avez-vous pas donné des coups de pied dans les jambes? R. J'ai dit au fourrier : « Vous aurez votre cravache demain. Mou camarade vous la rendra, » mais je ne l'ai pas frappé comme

D. Non seulement vous l'avez frappé, mais vous l'avez insulté. - R. C'est faux. Je u'ai pas tenu de propos insultans.

D. N'est-ce pas vous qui avez poursuivi ce fourrier, lorsqu'il allait se plaindre et l'ayant atteint ne lui avez-vous pas donné un coup de poing qui l'a renversé par terre? — R. J'ai effectivement donné un coup de poing à ce fourrier, mais il m'avait frappé le premier. Je ne sais pas s'il est tombé par terre.

D. C'est vous qui vous êtes caché derrière le poteau d'un réverbère, et de là vous avez lancé une pierre qui a frappé le maréchal-des-logis Chandron et lui a donné la mort. — Je ne me suis point caché, je n'ai point lancé de pierre contre personne, je n'ai

pas connaissance de la chose.

D. Cependant M. Chousserie vous ayant énergiquement reproché d'avoir assassiné un sous-officier, vous avez répondu : « Je ne serai pas fusillé pour cela, n'est-ce pas, lieutenant? » Telle fut votre réponse à cet officier. — R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

D. M. Chousserie a déclaré dans l'instruction que vous avez tenu ce propos. Vous avez dit dans un autre moment que la pierre n'était pas dest née au maréchal-des-logis. Vous ne pouvez nier de tels faits. — R. Je ne me rappelle pas avoir fait aucune réponse de ce genre à qui que ce soit. C'est le fourrier qui m'a frappé et qui a voulu nous faire arriver de la peine.

On passe à l'audition des témoir s. Le premier témoin entendu est la fille du propriétaire du Café français. Cette jeune personne, d'une beauté remarquable, paraît tellement émue en arrivant devant le Conseil, qu'elle ne peut se faire entendre. Après un moment de repos, M. le président

M. le président : vos nom et prénoms ? - R. Adèle Carlier, agée de vingt et un ans, demoiselle de comptoir chez mon père à Laon. D. Que s'est-il passé dans votre café ?

Adèle Carlier: J'ai vudeux artilleurs, un grand blond et un petit brun, Adèle Carlier: J'ai vu deux artilleurs, un grand blond et un petit brun, qui étaient un peu en train, prendre familierement sous le bras d'un fourrier de lanciers une cravache, et lui demander ensuite où il allait. « Je vais en Afrique, dit le fourrier. — Moi j'en viens, dit le petit brun, et je vous dirai qu'on y est mal. — Ça me regarde, » reprend le fourrier, puis les artilleurs veulent le forcer à boire un verre de vin. Le sous-officier, par complaisance, mouille ses lèvres au bord du verre. Alors les deux artilleurs crièrent: « Vive le fourrier! c'est lui qui paie! » Le fourrier vint à moi fort gentiment et me dit que cette dépense le regardait; mais quand il voulut reprendre sa cravache, les deux artilleurs lui cherchéquand il voulut reprendre sa cravache, les deux artilleurs lui chercherent dispute, et ils sortirent.

M. le président: Vous ne savez rien de ce qui est arrivé après leur

Adèle Carlier : l'ai entendu beaucoup de bruit, mais je suis restée

Phitily, fourrier de lanciers, après avoir dit au Conseil que chargé de conduire un détachement en Afrique, il séjournait à Laon, rapporte la scène du café que la demoiselle Adele vient de faire connaître.

M. le président: Ce faits nous sont connus, dites-nous ce qui s'est

passé à la sortie du café.

Phitily: En sortant du café je réclamai de nouveau ma cravache; tu ne l'auras pas, me répondit Davrillon. Je lui fis observer que partant le leudemain matin à quatre heures avec mon détachement, je n'avais pas de temps à perdre. Ils persistèrent à la garder; moi, de mon côté, ayant voulu la saisir dans la main de Davrillon, cet artilleur me porta d'abord des coups de pied et des coups de poing, et puis après avec la cravache. L'autre artilleur en fit autant, prit la cravache et me frappa sur la tête en proférant contre moi les épithètes les plus grossières et les plus injurieuses.

Un membre du conseil : Le témoin était-il en uniforme? Le témoin : Oui, mon commandant; je leur fis observer qu'ils de-Le témoin: Oui, mon commandant; je leur fis observer qu'ils devaient respecter mes galons; ils me répondirent qu'ils se f... de moi et de mes galons. Un homme du génie, un mineur et d'autres personnes me débarrassèrent de ces deux artilleurs, mais bientôt après ils revinrent sur moi et me frappèrent encore à coups de cravache; un lancier de mon détachement, venu à mon secours, fut aussi maltraité. Je me dirigeai vers la caserne de l'artillerie, le canonnier Aichleur me pour ministre pour leur faire après de caserne de l'artillerie, le canonnier verse que reponde de canonier de modifique de canonier suivit et me dit que je me rendais au quartier pour leur faire arriver de suivit et me dit que je me rendais au quartier pour leur laire arriver de la peine. Je lui dis exprès que je me rendais à mon logement, il me dit que ce n'était pas ; je lui dis que s'il me rendait ma cravache, j'îrais à mon logement, et que tout serait fiui ; il me répliqua : « Tu veux nous faire arriver de la peine, » et aussitôt il me porta un coup de de la peine, » et aussitôt il me porta un coup de la peine de la peine, » et aussitôt il me porta un coup de la peine de la peine, » et aussitôt il me porta un coup de la peine poing dans la poitriue, me donna un croc en jambe et me fit tomber à

M. le président : Étant ainsi terrassé, ne leur avez-vous pas dit, pour

vous débarrasser d'eux, que vous ne porteriez pas plainte?

Le témoin: Oui, colonel; c'est dans ce moment que des sous-officiers d'artillerie étant survenus , Aichleur et Davrillon ont pris la fuite ;

furent immédiatement arrêtés par l'ordre de M. Chousserie, lieutenant d'artillerie, comparaissent aujourd'hui devant le Conseil de ces canonniers. Je pris le bras de l'un d'eux, le maréchal-des-logis change ces canonniers. Je pris le bras de l'un d'eux, le maréchal-des-logis change ces canonniers. Je pris le bras de l'un d'eux, le maréchal-des-logis change ces canonniers. Je pris le bras de l'un d'eux, le maréchal-des-logis change ces canonniers. Je pris le bras de l'un d'eux, le maréchal-des-logis change ces canonniers. ces canonniers. Je pris le bras de l'un d'eux, le marechal-des-logis Chandron; chemin faisant nous entendimes un vieillard qui criai; que des canonniers lui jetaient des pierres, et il disait que c'étaient des canonniers qui paraît que ceux qui attaquaient ce vieil ard étaient les canonniers qui m'avaient frappé. Comme nous approchions de la caserne, Chandron s'écria; « A mon secours! Je me meurs! Je suis assassiné! » Je n'avais pris yn ni entendu; je ne m'expliquais pas ces cris. Au mème inslandes s'écria : « A mon secours: « Include pas ces cris. Au même instant rien vu ni entendu; je ne m'expliquais pas ces cris. Au même instant un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient un habitant ramassa une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient une pierre et dit : « Voila la pièrre que l'on vient une pierre et dit : « Voila la pièrre et dit : « Voila l'en vient une pierre et dit : « Voila l'en vient une pierre et dit : « Voila l'en vient une pierre et dit : « Voila l'en vient une pierre et dit : « Voila l'en vient une pierre et dit : « Voila l'en vient une pierre et dit : « Voila l'en vient une pierre et dit : « Voila l'en vient une pierre et dit : « Voila l'en un habitant ramassa une pierre et dit.

de jeter, c'est ça qui l'a blessé. » Chandron quitta mon bras, fit un de jeter, c'est ça qui l'a blessé. » Chandron quitta mon bras, fit un de jeter, c'est ça qui la biesse. d'un officier d'artillerie qui se demi tour et alla tomber dans les bras d'un officier d'artillerie qui se

trouvait avec nous.

M. le président: Savez-vous par qui la pierre a été lancée?

Le témoin: Le lendemain matin, ayant été au quartier pour m'informer de la santé du maréchal-des-logis, j'appris qu'il était mort, et que Aichleur avait dit qu'il ne serait pas fusille, parce qu'il serait impossible avait jeté la pierre.

prouver qu'il avant jete la pierre.

Babillot, fondeur: Ayant entendu du bruit entre des militaires, il m'approchai, et je vis un fourrier qui demandait sa cravache à l'un des deux artilleurs. Il y en avait un, c'est Aichleur, qui lui disait : Ne crie pas tant, elle pourrait bien te servir. » Le fourrier répondit : «Respectez mes galons, vous pourriez vous en repentir. » Ils lui réplique rent par des injures et le frappèrent de nouveau.

rent par des injures et le frapperent de nouveau.

M. le president: Vous les avez vus frapper; vous en êtes bien sûr?

Babillot: Non seulement j'ai vu les artilleurs courir après le fourrier, après l'avoir frappé une fois, mais j'ai entendu de nouveau la crarier, après l'avoir frappe une lois, mais j'ai entendu de nouveau la cravache siffler un peu vite et frapper rapidement, tandis que l'antre tapait à coups de poing. J'ai entendu après l'artilleur qu'on appelle Davrilleur dire : « Tu vas voir ce que c'est qu'un Français; » et au même instant il lui passa le pied entre les jambes et le fit tomber par terre et ils le

frapperent de rechef.

M. Chousserie, so Chousserie, sous-lieutenant : En passant dans la rue des Caser M. Chousserie, sous-lieutenant: En passant dans la rue des Casernes, le 26 septembre, vers huit heures du soir, j'aperçus un rassemblement au milieu duquel se trouvait un fourrier de lanciers qui était très agité. J'entendis des bourgeois dire: « Ils ont frappé le fourrier; il faut qu'il aille se plaindre au quartier. » Alors je m'approchai de ces militaires. Le fourrier vint à moi et me raconta qu'étant au café Français, deux canonniers de mon régiment l'avaient forcé de boire avec eux, que l'an d'enx lui avant pris sa cravache, il l'avait réclamée inutilement. l'un d'eux lui ayant pris sa cravache, il l'avait réclamée inutilement qu'ayant insisté, ces deux hommes l'avaient frappé à coups de pied et à coups de cravache. J'engageai ce sous-officier à venir à notre quartier déposer sa plainte. Il obtempéra à mon invitation.

deposer sa plante. Il obtempera a mon invitation.

» En nous dirigeant vers la caserne, MM. Chandron et Blondin, maréchaux-des-logis et M. Gour, vétérinaire, se joignirent à nous. Nous marchions tous cinq de front. Tout à coup un grand bruit se fait entendre, et un bourgeois s'écrie : « Canaille! c'est indigne! frapper mon

père, un vieillard!»

» Nous vimes alors devant nous deux artilleurs qui prenaient la fuite, c'étaient Davrillon et Aichleur. Nous nous mîmes à leur poursuite, Blondin et Chandron étaient en avant, je venais immédiatement après. Chandron s'arrète subitement en proférant ces paroles : « Lieutenant, je meurs... Je suis mortellement blessé... » Il fit une pirouette et il tomba évanoui dans mes bras. M. Gour, artiste vétérinaire, s'approcha, prit Chandron et nous arrivames au quartier. Mon indignation fut telle, que je ne pus m'empêcher d'apostropher vivement ces deux artilleurs. a Canaille, leur dis-je, vous avez assassiné un sous-officier. — On ne me fusillera pas pour ça, » répondit Aichleur. Ces paroles me confirmèrent dans la persuasion que c'etait lui qui était l'auteur de la mort de Chandron. Ce sous-officier avait été atteint d'un coup de pierre.

M. le prés dent, au témoin : Etes-vous bien sûr que ce soit Aichleur

qui ait lancé cette pierre?

M. Chousserie: Je suis d'autant plus persuadé que ce projectile a été lancé par lui, que dans ce moment même Davrillon était tenu par le maréchal des-logis Blondin.

Marechal des-logis Biolidin.

M. le président: Que se passa-t-il au quartier?

Le témoin: M. le chirurgien aide-major, soigna Chandron, qui se plaignait de douleurs aiguës dans le flanc gauche. Tandis qu'on donnait des soins au blessé, le marchal-des-logis Blondin vint me raprotte qu'Aichleur avait diten entrant à la prison: « Ma foi . c'est malheureux. qu'Aichleur avait diten entrant à la prison : « Ma foi , c'est malheureux, la pierre n'était pas pour lui. » Chandron mourut à deux heures du

M. le président: Quelle était la conduite d'Aichleur au régiment?

Le témoin: Aichleur passe dans le régiment pour un homme très violent; il est fort dangereux lorsqu'il est ivre. J'ai oui dire qu'il a fort maltraité il y a six mois, à coups de fourreau de sabre, un de ses cama-

Le Conseil, après une interruption d'audience d'une demiheure, reprend les dépositions d'un grand nombre de témois venus de Laon; bourgeois et militaires, tous s'accordent sur les mêmes faits et reproduisent ceux que nous avons déjà fait con-

M. Mévil, commandant-rapporteur, résume les charges qui s'élèvent contre chacun des deux accusés, et qui établissent la donble accusation de voies de fait envers un superieur et de meurtre dirigée contre eux.

« Messieurs, dit en terminant M. le rapporteur, la discipline n'est pas seule en cause dans cette affaire; l'humanité s'afflige de la perte d'un brave sous-officier. Les crimes que vous avez à apprécier se sont passés dans une ville de guerre. Tout concourt donc à leur donner beaucoup de gravité. Nous remplissons en conséquence un devoir pénible en vous demandant d'user de toute votre sévérité à l'égard des deux accusés. »

La défense est présentée par Me Desrosiers pour Davrillon, et par Me Cartelier pour l'accusé Aichleur.

Le Conseil, après une délibération d'une demi-heure, déclare les deux accusés coupables de voies de fait envers leur supérieur le fourrier Phitily, et Aichleur, seul, coupable de meurtre sur le maréchal-des-logis Chaudron, mais involontairement.

Le Conseil condamne Aichleur et Davrillon à la peine de

M. le président : Le Conseil a décidé à l'unanimité qu'une demande en commutation de peine serait adressée séance tenante à le clémence royale en faveur de Davrillon.

Voici le texte du projet d'adresse en réponse au discours du trône lue aujourd'hui à la Chambre des députés :

» Nous remercions Votre Majesté d'avoir convoqué les Chambres avant l'époque ordinaire de leur réunion. C'est surtout dans les grandes conjonctures, dans celles qui intéressent l'honneur et le salut des peuples, qu'il convient à un Roi constitutionnel de s'entourer des représentans du pays, de leur exposer le situation des efficient de le leur exposer le situation des efficients. pays, de leur exposer la situation des affaires, de prendre leurs conseils et de réclamer leur concours.

» Les mesures que l'empereur d'Autriche, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de Russie ont prises de concert s' voc la Porte-Ottomane pour régler les rapports du sultan et du pacha d'Egypte, ont excité toute votre sollicitude. La France s'en est vivement émue; elle a suivi avec préoccupation toutes les phases de cette grande crise... La prudence commandait à V. M. de se prémunir contre toutes les éventualités par des armemens de précaution; des crédits extraordinaires ont été ouverts pour y faire face; nous en apprécierons les motifs et l'emploi motifs et l'emploi.

» En cet état de choses, notre concours, Sire, vous est acquis, pour une paix honorable, aussi bien que pour une guerre juste. Une paix sans dignité ne serait jamais acceptée par la France ni par son Roi; une guerre injuste, une agression violente, sans cause et sans but, ne se rait ni dans nos mœurs, ni dans nos idées de civilisation et de progrès;

la paix donc, s'il se peut, une paix honorable et sure, qui préserve de toute atteipte l'équilibre européen, c'est la notre premier voeu. Mais si par évèrement elle devenait impossible à ces conditions, si l'honneur de la France le demande, si ses droits méconnus, si son territoire me-nacé ou ses intérêts sérieusement compromis l'exigent, parlez alors, Sire, et à votre voix les Français se leveront comme un seul homme, le pays n'hésitera devant aucun sacrifice, et le concours national vous

» Nous avons appelé de tous nos vœux la pacification de l'Espagne, Intéressés à l'affermissement de son gouvernement constitutionnel, nous verrions avec un vif regret l'anarchie compromettre une œuvre si coura-

geusement entreprise au nom de la liberte. » La France rappelle de nouveau à l'Europe les droits de la nationa-

lité polonaise si hautement stipulés par les traités. » Notre assentiment est acquis aux ordres qu'a donnés Votre Majesté pour que de nouvelles forces envoyées dans les parages de Buénos-Ayres, obtiennent enfin du gouvernement de ce pays la réparation de nos justes

» Nos armées d'Afrique se sont encore illustrées par de brillans faits d'armes. Vos fils, qui ne manquent aucune occasion de montrer leur courage, out partagé la gloire et les périls de ces expéditions. Ce que nous demandons à votre gouvernement, Sire, c'est d'apporter un sérieux examen à la conduite générale de nos affaires dans cette contrée, afin que les triomphes de nos armes ne demeurent pas stériles, et pour qu'une possession si glorieusement conquise, si cherement achetée, devienne pour la France un principe de force et non une cause d'affaiblis-

» La tentative de Boulogne n'était pas seulement insensée, elle était criminelle. Réprimée à son debut par le dévoument des citoyens, elle a été condamnée par un arrêt solennel; la justice a eu son libre cours; l'offense commise envers la société n'est pas restée sans réparation et

l'espoir des factions a reçu de toutes parts un éclatant démenti.

Nous examinerons avec soin la loi du budget. C'est parce que les Etats sont exposés à subir des charges inattendues qu'une sévère économie est toujours nécessaire. En d'autres temps la Chambre, dans l'impossibilité de diminuer les impôts qui pesent sur le pays, avait du moins recommandé de garder l'équilibre entre les recettes et les dépenses..... puisque de fait cet équilibre est rompu, nous aviserons aux moyens de punsque de fait cet equimbre est rompu, nous aviserons aux moyens de le rétablir et de le conserver. Les autres lois qui nous seront presentées seront, de notre part, l'objet d'une mûre attention; des à présent nous nous félicitons d'avoir pu répondre par un vote unanime à la demande que nous a faite Votre Majeste de venir au secours de nos départemens, victimes du fléau des inondations.

» L'accord des grands pouvoirs, nous le savons, est le plus sûr garant de la paix publique. L'ordre maintenu au-dedans par l'action énergique et perséverante du gouvernement, est le premier principe de la force au dehors. Nous exprimons la volonté de la France en disant qu'elle veut fermement l'un et l'autre.

» Ayez confiance dans votre étoile, Sire, comme nous l'avons nous-mèmes dans la perpétuité de votre dynastie. Un nouveau fils vous est né, et la même providence qui naguère encore vous a couvert de son égide continuera de protéger la France et la préservera des maux de l'anar-

» Veillez, Sire, à ce que votre trône soit toujours entouré de conseil-lers éclairés et fidèles! Dépositaires de votre autorité, ils sont responsa-bles dans leur exercice; sur eux repose tout entiere la garantie de votre inviolabilité personnelle, qu'ils s'appliquent, comme vous le désirez, à confier les emplois publics au vrai mérite, que la probité soit honorée! que la religion soit respectée! Prètons force à la morale et aux lois! On a trop recommandé aux hommes le culte exclusif de leurs intérèts matériels! Ranimons dans les cœurs un amour désintéressé du pays, qui inspire les grands dévoumens, et commande les généreux sacrifices. Honneur et patrie! la se trouve le germe de ces vertus civiques qui font la force des peuples et la durée des Etats!»

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

-- PAU. - Nous avons reçu trop tard pour l'insérer, le discours de rentrée prononcé par M. l'avocat-général Laporte devaut la Cour royale de Pau. Ce discours, dont le sujet était l'union fait la force, a été aussi remarquable par l'élévation du style que par la noblesse des pensées.

Poiriers. — La Faculté de droit de Poitiers a tenu le 12 novembre sa séance solennelle de rentrée. Il a été procédé dans cette séance à la distribution des prix et médailles. Voici les noms des lauréats:

Doctorat. - Premier prix. Médaille d'or de 250 francs, M. Vigneau (Henri), de Tours.

Second prix. - Médaille d'or. M. Nicolas (Edmond), de Poi-

Mention honorable. - M. Lepetit (Alphonse), de Poitiers. LICENCE. Troisième année. (Droit romain.) — Premier prix. — Médaille d'argent, M. Voix (Charles), de Saintes.

Second prix. — Médaille de bronze, M. Arnault-Ménardière

(Charles-Joseph), de Poitiers.

Mention honorable, M. Chasleu (Louis); de Saint-Amand (Puy-

Droit français. — Premier prix. — Médaille d'argent, M. Voix,

Second prix. - Médaille de bronze, M. Barbier (Charles-Félix),

de Civray.

Mention honorable, M. Arnault-Ménardière, déjà nommé.

M. Sorin Dessources.

Seconde année. — Prix. — M. Sorin Dessources. Première mention. — M. Noury (Léopold), de Saintes.

Seconde mention. - M. Baucheron (Arthur), de Saint-Sépul-

Première année. - Prix. - M. de la Pouyade (Jules), de Limoges.

Première mention. — M. Fancon. Seconde mention. — M. Duportal.

Outre les médailles accordées par l'Université, la Faculté, grâce au bienveillant concours du conseil-général de la Vienne, a distribué aux lauréats des ouvrages de jurisprudence, et l'on a pa remarquer que, bien que l'ordonnance du 17 mars 1840 n'ait institué de prix que pour les élèves de troisième et de quatrième année, l'Ecole de Poitiers a continué d'en décerner aux élèves de

première et de seconde année.

La Chambre civile de la Cour de cassation était saisie de la question fort grave et fort intéressante de savoir si la femme devenue Française par son mariage avec un Français célébré en pays étranger, peut réclamer hypothèque légale en France sur les bien de son mari, alors même que l'acte de mariage n'a pas été transcrit en France, conformément à l'article 171 du Code civil.

La Cour, après un très long délibéré, a décidé cette question | trouvait être un ami intime de la famille du prisonnier par lequel affirmativement sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplague-Barris, et malgré les efforts de Me Piet. La chambre des requêtes avait jugé en sens contraire, le 6 janvier 1824.

Nous rendrons compte de l'affaire en donnant le texte de

- M. Pradier, chargé de faire pour la faça le de la Madeleine un groupe représentant le Mariage de la Vierge (le grand-prêtre bénissant la Vierge et saint Joseph), prit à titre de praticien M. Poggi, Génois, déjà connu sous ce rapport à Paris. On sait que le praticien est l'artiste qui dégrossit d'abord le marbre, et que le sous praticien, qui, dans ce travail, opère à priori, doit mettre le marbre au ciseau et au point. Cet ouvrage suppose l'habileté nécessaire pour ne pas dégrossir le marbre au-delà du point utile en découvrant le groupe, suivant le terme technique, et une moralité notoire quant aux débris du marbre, qui conservent une grande valeur et dont il doit compte. M. Poggi s'adjoignit comme sous-praticien le sieur Moyse, qui, à ce qu'il paraît, lui était recommandé par M. Pradier lui-même. Moyse, s'étant mis à l'œuvre et ayant reçu des à-comptes, a plus tard poursuivi M. Poggi, et, sur une requête dans laquelle il exposait que cet étrang r était sur le point de quitter Paris, il a fait arrêter M. Poggi, qui, toutefois, au moyen d'un arrangement provisoire, n'a pas été écroué.

M. Poggi soutenait que le ravail de M. Moyse n'étant pas terminé, il ne pouvait être contraint impromptu, surtout par corps, à payer le sieur Moyse; au surplus, il exposait qu'étant chargé de plus de 100,000 fr. de travaux, il ne pouvait être disposé à quitter Paris de longtemps et offrait toutes garanties. Contraint à payer, malgré ses protestations, M. Poggi a réclamé contre Moyse 2,050 francs, comp sés de 800 fr. pour travaux restant à faire, de 620 fr. pour paiemens faits à des ouvriers pour le compte de Moyse, de 400 fr. pour débris de marbre, etc.

Le Tribunal de premièr instance pensa que Moyse avait termin', conformément à la convention, le travail dont il était chargé, que les debris de marbre avaient été reçus par Poggi en nature

ou en argent, et il avait rejeté toutes les demandes de ce dernier. Sur l'appel, la 1^{re} chambre de la C ur royale a renvoyé les parties devant MM. Cortot et Etex, sculpteurs, qui ont déclaré qu'il restait encore à Moyse 250 francs environ de travaux à faire. Sur ce point quelque incertitude résultait des certificats délivrés par les ouvriers occupés par Moyse; l'un d'eux, entr'autres, avait déclaré que Moyse avait abandonné ses travaux; puis il s'est rectifié lui même, par un autre certificat constatant qu'il avait voulu dire quitté, fini, ces trois mots ayant suivant lui, étranger et peu au fait de la valeur des mots, la même signification.

La Cour, tous renseignemens pris, et après les piaidoiries de Mes Blanc, avocat de Poggi, et Frémy de Ligneville, avocat de Moyse, a réformé le jugement, et condamné Moyse à restituer 800 francs pour travaux restant à faire, 400 francs pour débris de marbre et tous les frais d'arrestation et autres.

Une dépêche télégraphique, datée de Lyon, 22 novembre, annonce que le Rhône est rentré dans son lit, et que la Saône baisse sensiblement.

De cruelles violences exercées contre un clerc d'huissier procédant à un acte de sa profession, amenait devant la Cour d'assises, présidée par M. Ferey les nommés Campion, Méat et Manteau.

Le sieur Campion était locataire d'un appartement dans une maison sise à Paris rue du Mouton; il avait dans le quartier une mauvaise réputation et était pour les habitans de la maison un obet de terreur. Ces circonstances décidèrent le propriétaire à lui faire donner congé. Campion devait déménager le 8 juillet dernier; comme il avait annoncé la résolution de ne pas quitter les lieux, l'huissier chargé de l'exécution lui envoya un de ses clercs pour le prevenir que l'expulsion aurait lieu dans la soirée, et pour exhorter à ne pas rendre cette mesure nécessaire.

Le clerc d huissier, Julien, trouva à la porte de la maison Méat, commis de Campion, qui monta avec lui. Il ouvrit la porte, poussa vivement Julien dans l'intérieur de l'appartement, y entra ensuite et prit la clé après avoir fermé à double tour. Manteau, ami de Campion, se trouvait avec lui. I avait pas é la nuit dans

l'appartement et semblait préparé à la scène qui allait se passer. A peine le malheureux clere d'huissier fut-il entré, que les trois accusés tombèrent sur lui et l'accablèrent de coups. Campion lui porta plusieurs coups de clé à la tête et dans les yeux. Julien parvint cependant à saisir un couteau qui se trouvait sur un meuble, et à se dégager des mains de ses agresseurs. Il se montra la tête ensanglantée à une fenêtre qui donnait sur la cour et appela du secours. La garde vint bientôt le délivrer. Campion et Manteau furent arrêtés sur les lieux mêmes, Méat le fut plus tard.

Les coups portés à Julien eurent pour lui de bien funestes conséquences. Les blessures qu'il avait reçues étaient si graves qu'il perdit complétement un œil et que l'autre fut singulièrement affaibli. Julien est un jeune homme laborieux, a partenant à une famille peu aisée qui devant aucun sacrifice pour lui donner de l'éducation. Aujourd'hui, son état est pour ainsi dire perdu puisqu'il ne peut se livrer à des travaux de cabinet.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient avec force l'accusation. Il signale tout ce qu'il y a de barbare dans la conduite de Campion. Méat et Manteau, selon le ministère public, sont aussi coupables que Campion. Leur présence dans les lieux ne peut s'expliquer que par un lâche guet-apens.

La défense des accusés est présentée par Mes Thorel Saint-Martin, de Coral et Chrestien de Poly.

Méat et Manteau déclarés non coupables sont acquittés. Cam-pion est déclaré coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours. Le jury reconnaît en sa faveur l'existence de circonstances atté-

nuantes. La Cour condamne Campion à trois ans de prison. — Après diner, trois jeunes gens se promenaient fort paisiblement dans le jardin du Palais-Royal. Tout à coup, l'un d'eux se détache et avisant un garde municipal qui longeait le bassin : Il faut, dit il, que je cogne le garde municipal. L'effet suivit bientôt la menace; l'agent de la force publique fut frappé au cou. Les deux amis, stupéfaits, ne savaient, non plus que l'inoffensif garde municipal, à quel motif attribuer cette agression subite. Quoi qu'il en soit, le jeune homme, dont l'exaspération va toujours croissant, est arrêté, non sans opposer une vive résistance, et conduit au poste du Château-d'Eau. L'officier commandant se

il ne put toutefoi se faire reconnaître; on le mit au violon, et tout rentra dans l'ordre et le repos. Ce calme parut même si profond, que l'officier en concevant quelque inquiétude voulut s'assurer par lui-même de l'état où se trouvait le fiis de son vieil ami. Il se fait donc ouvrir le porte, et quel n'est pas son étonnement quand il voit ce pauvre jeune homme, entièrement déshabillé, couché en chemise sur la dalle humide et froide; il s'empresse de le réveiller, car un tel sommeil aurait pu lui devenir fatal. Revenu enfin à lui, il ouvre de grands yeux ébahis; il se croit encore dans sa petite chambre, sur son modeste lit, et ne peut rien comprendre à l'apparition soudaine des soldats et de l'officier qu'il reconnaît alors parfaitement. Tout s'explique, et il comprend moins encore comment il a pu se porter à un excèpareil, et qui forme un tel contraste avec les habitudes si tranquilles et si douces de

Force fut bien pourtant de donner suite à cette déplorable affaire, et le coupable involontaire comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait envers un agent de la force publique. Sa tenue à l'audience, ses manières distinguées, sa confusion, viennent plaider en sa faveur. L'officier, entendu comme témoin, se plaît à rendre un témoignage public de la conduite excellente qu'a toujours tenue le prévenu qu'il connaît presque depuis son enfance, conduite, au surplus, qui n'est que le résultat des principes reçus de son honorable famille. D'après le calme dont faisaient preuve les deux amis du prévenu qui l'ont suivi au poste, il a été constaté que les trois convives avaient bu très modérément; le témoin ne peut s'expliquer l'état de surexcitation de l'inculpé, à moins que quelque liquenr forte n'ait été mêlée à son vin par une de ces plaisanteries dont on ne calcule pas assez les résultats possibles. Le Tribunal condamne le prévenu à 50 fr. d'amende. Cette le-

çon ne sera certamement pas perdue.

- Samuel Clobeutz, marchand colporteur, âgé de dix-neuf ans, est traduit devant la police correctionnelle (7° chambre) sous une prévention d'escroquerie commise dans des circonstances assez bizarres.

Le sieur Fould, rentier, avait occupé dans le temps, comme ouvrier tapissier, un jenne homme du nom d'Amory. Depuis un an il ne l'avait pas vu, lorsque, le 23 septembre dernier, il reçut un billet de faire part qui lui annonçait le mariage de ce jeune ouvrier. Une heure après environ, un individu se présente chez M. Fould; c'est un jeune homme, et sa ressemblance est si frappante avec Amory, qu'avant même qu'il ait ouvert la bouche, M. Fould est allé à lui en disant : » Je viens de recevoir le billet de faire part de votre mariage; je vous en fais mon compliment. » Cet individu qui n'était autre que Clobeutz, saisit l'occasion au passage, et, loin de dissuader M. Foold, il lui dit : « Ce billet-là est nul; vous en recevrez bientôt un autre, car mon mariage est retardé de six semaines... Ce retard me contrarie même beaucoup; j'ai fait des dépenses indispensables en pareil cas, et je suis dans un bien grand embarras. Vous qui êtes si bon, M. Fould, vous devriez bien me prêter 20 francs; vous m'obligeriez beaucoup, et je vous remettrais cela quand je serais marié. » M. Fould, qui croyait avoir affaire à Amory, qu'il connaissait sous d'excellens rapports, s'empresse d'ouvrir son secrétaire. Clobeutz voyant le succès de sa demande, ajoute : « Si cela vous était égal, aurais besoin de 30 francs. » M. Fould remet les 30 francs et Clobentz se retire en accablant M. Fould de remerciemens.

Quelques jours se passent, et M. Fould apprend qu'il a été dupe d'un fripon. Il cherche alors à se rappeler qui peut être l'homme qu'il a pris pour Amory et qu'il est certain d'avoir vu avant l'événement. Enfin il se souvient que c'est un nommé Clobeutz, auquel il a déjà donné quelques secours. Il porta plainte et Clobeutz fut arrêté.

A l'audience, il prétend qu'il allait chez M. Fould pour s'adresser de nouveau à son obligeance; que c lui-ci le reçut fort bien, lui tendit la main et lui demanda avec beaucoup de bonté ce qu'il désirait; que c'est alors qu'il lui demanda 30 fr., que M. Fould lui donna, mais qu'il ne prit, pour obtenir cette somme, ni faux nom ni fausse qualité.

M. le président : Si vous ne vous étiez pas fait passer pour un autre, M. Fould ne vous eût pas donné cette somme... il vous connaissait si peu qu'il crut veir en vous Amory.

Le prévenu : M. Fould me connaissait; j'étais allé souvent chez lui avec un de mes amis qui fréquentait sa cuisinière.

Le Tribunal condamne Clobeutz à deux mois d'emprisonne-

Les deux jeunes gens dont nous annoncions dans notre dernier numéro l'arrestation opérée à la requête du sieur B..., dans un hôtel garni de la rue de l'Université, ont été rendus aujourd'hui à la liberté. Touché du repentir de sa fille, le sieur B... a donné son consentement au mariage de l'imprudente Marie avec le jeune artiste, qui lui-même exprimait un vif repentir de l'extrémité à laquelle ils s'était porté en entraînant celle qu'il aimait dans une faute que vient heureusement couvrir le pardon de son

- La Commission de secours pour les départemens inondés nous prie d'insérer la note suivante :

Le samedi 28 novembre, à huit heures du soir, aura lieu, au Théâtre Le samedi 28 novembre, à huit heures du soir, aura neu, au încaire de la Renaissance, un grand Concert vocal et instrumental, au bénéfice des victimes de l'inondation, où l'on entendra, pour la partie vocale: Mmes Pauline Viardot-Garcia et Dorus-Gras, MM. Ponchard, Géraldy, Puic; et, pour la partie instrumentale: MM. de Bériot, Labarre et Tulou. — L'orchestre, composé des Musiciens de l'Académie royale de Musique, sera dirigé par M. Habenech. On indiquera très prochainement la composition du Concert le prix des places et les endroits où seront la composition du Concert, le prix des places et les endroits où seront déposés les billets.

- Nous avons annoncé dans notre numéro de samedi une publication par li-— Nous avons annoncé dans notre numéro de samedi une publication par livraisons, dont l'Idée première nous paraît aussi heureuse qu'originale, sous ce titre: Scênes de la vie privée et publique des Animaux, ou les Animaux peints par eux-mêmes et dessinés par un autre. Les écrivains qui ont associé leur plume au crayon de Granville se proposent de peindre les hommes par les animaux et de placer sous une forme qui ne peut manquer d'être attrayante le tableau gaiment sérieux des mœurs de notre époque. Ce ivre, qui se publie sous la direction de M. .-G. Stahl, débute par un prologue écrit avec beau oup d'esprit, et dans une mesure dont le bon goût mérite d'être apprécié. On peut prédire un succès de vogue à cette publication qui s'annonce à la fois comme une œuvre littéraire fort piquante et comme la galerie, ou si l'on veut, la ménagerie la plus curieuse et la plus excentrique qui soit sortie du crayon si justement célèbre de Grandville.

— MÉTHODE ROBERTSON. — Dix cours de langue anglaise de forces différentes sont constaument en a tivité. Ces cours sont gradués depuis les premiers élémens jusqu'à l'explication des poètes. On se fait inscrire de dix heures à cinq, chez M. Robertson, rue Richelieu, 47 bis

SIXIÈME LIVRAISON. — Chez GAVARD, éditeur des GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES, 4, rue du Marché-Saint-Honoré.

Cette 6º livraison contient: JÉSUS SUR LES DEGRÉS DU TEMPLE, de CARLO DOLCI, gravé par CONQUY.—SAINT JÉROME, du DO-MINIQUIN, gravé par LEROUX. — LA VIERGE ET L'ENFANT JÉSUS, de SASSO FERRATO, gravé par BERNARDI.—Quatre pages de texte (Ribeira et Alonzo Cabo).—Prix des livraisons, 40 fr. avant la lettre, papier Chine; 30 fr. avant la lettre, papier blanc; 15 fr. papier Chine avec lettre; 12 fr. papier blanc avec lettre.

INSTRUMENS DE PRÉCISION construits dans les ateliers de M. GAVARD.

PANTOGRAPHE, de 240 f. à 400 f.

LES GALERIES HISTORIQUES

DE VERSAILLES

DIAGRAPHE, de 240 1. a 400 1.

DIAGRAPHE, de 25 f. à 250 fr

Idem avec lunettes, de 300 à 1,000 f.

Continuent à paraître réguièrement chaque semaine. — Les dernières iivraisons contiennent: LES TROIS GRANDS TABLEAUX DU SIÈGE DE CONSTANMICROSCOPIQUES, de 500 à 1,500 f.

Continuent à paraître réguièrement chaque semaine. — Les dernières iivraisons contiennent: LES TROIS GRANDS TABLEAUX DU SIÈGE DE CONSTANMICROSCOPIQUES, de 500 à 1,500 f.

SACRE, par DAVID, gravés par MM. BURDET, FRILLEY et SCHOLLET.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les Magasins d'Etoffes de soie et Nouveautés de ROUDIER et Compagnie, rue des Bourdonnais. 11, à la Couronne d'or,

SONT TRANSFÉRÉS RUE VIVIENNE, Nº 20.

de Condé, 5.

Adjudications en justice

ÉTUDE DE Me MOULINNEUF,

avoue, rue Montmartre, 39.

novembre 1840, en l'audience des criée du Tribunal civil de la Seine, au Palais

de-Justice à Paris, une heure de rele vée, en deux lots qui ne pourront être

réunis : 1º d'une FERME, dite la ferme des

Hélots, s'étendant sur les communes de Chaudon, Villemeux, Ormoy et Lor-

moye, canton de Nogent-le-Roi, arrondis

sement de Dreux (Eure et-Loire), louée

par bail notarié 4,200 fr.; 2° d'une autre FERME, dite ferme de

Marsigny, sise sur la commune de Boul-lay-les-deux-Eglises, et par extension

sor celle du Tremblay, canton de Chà-teaunenf, arrondissement de Dreux (Eure et-Loir), louée par bail notarie

Sur les mises à prix, outre les char-

Pour le 2º lot de +35,000 fr., mon tant de l'estimation des experts.

S'adresser pour les renseignemens, 1 à Paris, à Mr Moulinneuf, avoué pour

suivant la vente, demeurant rue Mont-

martre, 39; 2° à M° Marchand, avoué colicitant, rue Tiquetonne, 14;

3° à M° Boinod, avoué colicitant, rue de Choiseul, 11;
4° à M° Schneider, notaire, rue Gail lon, 12;
5° à M° Dentend, notaire, rue Croixdes Petits Champs 39.

des-Petits-Champs, 39; 6° à M. Fontaine, ancien commissai-re-priseur, rue Saint Pierre-Montmar-

Et, au Tremblay, à Me Lecuyer, no

taire; Et pour voir les immeubles, à Boul-

lay-les-deux-Eglises, à M. Morize, fer-

mier; Et à Chaudon, à M Vigneron, fer-mier de la ferme des Hélots.

ÉTUDE DE Mª DUCHAUFFOUR,

avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Adjudication définitive le samedi 28 72 centimètres. novembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice S'adresser por

Pour le 1er lot de 112,000 fr.

Adjudication définitive le samedi 28

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE

Pharmacien Rue Caumartin, 45. à Paris.

SUPERIORITE CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX

Pour guérir les Rhumes, les Catarrhes, l'Asthme et les Affèctions de poitrine.

AVIS. — Elle ne se délivre qu'en boîtes scellées du cachet ci-dessus.

Dépôts dans toutes les villes de la France et de l'Etranger.

POUR LES DEMANDES EN GROS, S'ADRESSER A LA FABRIQUE, RUE JACOB, 19, A PARIS.

là Paris, une heure de relevée; D'une MAISON de ville et de campa

gne, sise à Paris, boulevard des Gobe lins, 4, au coin de la rue du Petit-Gen-

ÉTUDE DE Me LEBLANT, AVOUÉ,

Bue Montmartre, 164.

décembre 1840, à l'audience des criées au Palais-de Justice d'une grande et belle MAISON, ornée de glaces, rue Royale-St-Antoine, 16, ayant entrée sur

l'impasse Guémenée, 9. Superficie 1230 mètres. Produit : 15,010 fr. Mise

ÉTUDE DE M° ARCHAMBAULT-GUYOT

Avoué, rue de la Monnaie,

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil

de première instance de la Seine en deux lots qui pourront être réunis d'une mai-

son, d'un terrain et dépendances situés à Paris, rue des Fourneaux, 17.

Adjudication préparatoire le samedi 5 décembre 1840.

décembre 1840.

Adjudication définitive le samedi 26 décembre 1840,

Le premier lot renferme une superficie de 1110 mètres 54 centimètres, et se

compose d'une cour de la contenance de 284 mètres 44 centimètres non pavée, dans laquelle setrouveun puits mitoyen, et de bàtimens qui présentent une super-ficie de 293 mètres 75 centimètres.

rue de la Monnaie, 11.

Adjudication définitive le mercredi 9

ECIALITÉ DE CHÂLES OUATES

CHEZ MALLARD, AD SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière, N.4, près le Boulevard.

MANCHONS acoumartre, fr. 18 à 45 H & ouvles p. dames fr. 38 a MANCHONS martre natur. 39 à 75 BURNOUS nouveaux de 48 à MANCHONS id. du Canada, 70 à 140 PELISSES à capuchon de 70 à MANCHONS d'enfans, de 5 à 10 ECHARPES en velours de 75 à MANCHONS d'enfans, de 5 à 10 ECHARPES en velours de 75 à 3 Joli choix de HALES, PELI SES et BURNOUS pour enfans de tous les âges.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ca ALBERT, Médecio de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des bôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, hevrete du Moi, honoré de médailles et récompeuses, automates, de R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Note. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRATTEMENT PAR COBRESPONDANCE (APPRANCHIR).

Importation ANGLAISE



Du Docteur Z. ADDISON.

BAU ET POUDRE ANGLAISES

POUR LES SOINS DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS.
Par un usage journalier d'Eau et de Poudre du docteur Z. Addison, les dents
les moins heureuses blanchissent en peu de temps, les progrès de la carie sont
instantanément arrêtes, et l'haleine contracte un parfum de suavité des plus
agréables.—Seuldépôt, à Paris, chez Geslin, parfumeur, place de la Bourse, 12.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

de COLDTET D'AAGE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12, contre les pales couleurs, les maux d'estomac, les perfes blanches et la faiblesse. NE PAS LE CONFONDRE avec les Chocolats aux Sels de Fer, d'un goût d'Encre.

Luc les cermedes. DEPOTS dans les principales villes de France et de l'étranger.

Les actionnaires de la société des l'compris dans les répartitions de l'actif Houilières de la Haute-Loire sont pré- dudit sieur Delage qui auront lieu invenus que, par délibération du conseil de surveillance, une assemblée extraordinaire est convoquée pour mardi 24 dé-cembre prochain, à sept heures du soir, dans les salons de M. Privas, à l'hôtel des Princes, rue de Richelieu, à l'effet de procéder à la nomination définitive d'on gérant et à quelques modifications des statuts.

Paris, 23 novembre 1840.

N. B. Il faut être porteur de dix actions pour assister à l'assemblée. (Article 28 des statuts.

Premier avis.

M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic d finitif de l'union Delage, Invite tous les créanciers dudit sieu Delage à produire en ses mains, à soi donicile, dans le delai de quinza ne, leurs titres de créances, à l'effet d'eue

essamment.

Paris, le 22 novembre 1840.

CHEMISES. FLANDIN, RUE RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

BORDEAUX, CHAMPAGNE,

BOURGOGNE, RHIN, MOSELLE. A. JOUBERT, 33, rue Neuve - Vivienne, tient le seul dépôt à Paris, de MM. BARTON et GUESTIER, de Bordeaux: Ruinand père et fils, de Reims; C. MAREY, de Nuits, et Deinhard et Jordan de Coblentz.

rations de la société.

Martin LEROY.

Sociétés commerciales.

Suivant acte recu par Me François-Edouard Lebel, notat e à St-Denis (Seine), soussigné, en présence des témoins, le 10 novembre 1840, enregistré à St-Denis, le 11 du même mois, fol. 100 we, c. 3, par Steculorum, qui a reçu les droits;
M. Louis DIGEON, fabricant de produits chimiques, demeurant à Pa is, rue de la Tannerie,

PUBLICATIONS LEGALES.

M. BONFLORENT-QUESNOT, fabricant de

m. BUNTLURENT-QUESNOT, tabricant de produits chimiques, demeurant barrière de Fontainebleau, commune de Gentilly; Et M. François-Joseph ARNOULT, aussi fabricant de produits chimiques, demeurant à St-Denis, rue du Port, 7; Ce dernier axissant tant en son nom qu'au nom de M. François Michel BERTRAND, son beaufière, à cau e de la societe existant entre

beau-frère, à cau e de la société existant entre eux, et se portant fort autant que de besoin, de mondit sieur Bertrand; ont déclaré résilier pure-ment et simplement la sociéte qu'ils avaient formée entre eux pour la fabrication du chlorate de mee entre eux pour la labrication du chlorate de polasse, suivant acte passé devant ledit Me Lebel, le 24, mars 1839; lequel, au moyen de ce que ladite société n'avait jamais reçu son exécution, a été reconnu par les susnommés comme nul et non avenu, et ne devant produire aucun effet, soit pour le passé soit pour l'avenir.

Pour faire publier ledit acte de résiliation tout provint a été danné au portagn du présent.

pouvoir a été donné au porteur du présent

Pour extrait,

Signé: LEBEL.

ÉTUDE DE M° MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Train e St. Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double Paris le 17 novembre .840, enregistré;

à M. Henry-Gabriel BERNIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 8; Et M. François PATTE, négociant, demeurant

à Paris rue des Bourdonnais, 8;

Appert, Que la société qui a existé de fait entre les par-ties d'puis 18°3, sous la raison Hen y BERNIER et PATTE, pour le commerce en gros de la bon-neterie, et dont le siège est situé à Paris, rue des neterie, et dont le siège est situé à Paris, rue des Bourton Villeneuve, 2, le 28 novembre à 12 Bourdonnais, 8, sera et demeurera di-soute d'un heures (N° 1987 du gr.); commun accord le 31 décembre prochain.

nuera désormais pour son compte seul les opé- 1994 du gr.);

Pour extrait :

CABINET DE M. MANSARD, AVOCAT, Rue St-Christophe, 10.

Suivant acte sous signatures privées fait triple Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 17 novembre 1840, enregistré le même jour par Texier; la société établie entre M Noët charles HUE, balancier, et M. Pierre LE-MONNIER, commis balancier, pour exercer en commun, cour St-Jean-de-Latran, 11, le commerce de balancier fabricant, pendant trois années à compter du 15 octobre 1839, a été di-soute à compter du 17 novembre 1840. M. Hüe a été investi des fonctions de liquidateur. investi des fonctions de liquidateur. Pour extrait,

HUE, LEMONNIER.

Soc été des produits chimiques de Grenelle. Suivant délibération prise en assemblée géné-ale, a : siége de la société le 11 novembre 1840, et par modification apportée aux statuts sociaux, M BURAN, gérant, a reçu les pouvoirs, pour le cas où il n'émettrait pas au pair les cent vingt actions restées libres à la souche, de contracter tous emprunts que nécessiteraient les besoins de la société, jusqu'à concourrence d'une somme de 120,000 fran s seulement, faire ces emprunts d'une ou plusieurs personnes, aux taux d'intérèts, aux conditions et pour le temps le plus avanta-

Donner en garantie, par voie de nantissement, les cent vingt actions non émises et libres à la sou he dont a été parlé plus haut.

Pour extrait du registre des délibérations, E. BURAN, gérant.

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sulle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SIR-HENRY et Ce (compagnie de l'acier fusible), à Neuilly, avenue de Madrid, le 8 novembre à 12 heures Nº 1953 do gr.);

Du sieur FAYE, marchand de nouveautés, rue

Des sieur et dame GENIELLE traiteurs, rue M. H. Bernier est nommé liquidateur, et conti-de Seine, 63, le 28 novembre à 12 heures (No

vins, rue Chevreuse, 3, heures (N° :992 du gr.);

Des sieurs LEBOURGEOIS - DUCHERRAY,
J. PASCAL et C°, compagnie de la Justice, rue
Gaillon, 25, et du sieur Lebourgeois personnellement, le 1° décembre à 10 heures (N° 1977)
le 28 novembre à 3 heures (N° 8942 du gr.); Des sieurs LEBOURGEOIS - DUCHERRAY, J. PASCAL et C°, compagnie de la Justice, rue Gaillon, 25, et du sieur Lebourgeois personnel. du gr.);

Des sieurs GREUET frères, PALYART et Ce, fabricans de papiers, rue St-Martin, 277, le 1ei décembre à 10 heures (No 1999 du gr.);

heures (No 2001 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-ciers présumés que sur la nomination de nuveaux syndics.

mens de ces faillites n'éta priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subsé-

Du sieur LETANG, fondeur, faubourg du Temple, 72, le 28 novembre à 12 heures (N°

Du sieur WILLIAMS, dit *Israël*, et BOUT-TET, négocians, boulevard Poissonnière, 6, le 28

novembre à 3 heures (Nº 1585 du gr.);

Des sieur et dame ANCELLE, commerçans rue Richelieu, 81, le 28 novembre à 3 heures (N

Du sieur JARRASSE, limonadier, rue Saint-Sauveur, 47, le 30 novembre à 2 heures (No

Du sieur COUYTIGNE, marchand de soieries, rue du Ponceau, 28, le 30 novembre à 2 heures (Nº 1917 du gr.);

Des sieur et dame LAFOND aîné, tenant hôte garni et estaminet, rue des Fossés-Montmartre, 29, le 1er décembre à 1 heure (N° 1868 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de

2° A M° Marion, avoué colicitant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; 3° A M° Dubreuil, avoué colicitant, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3;

1º A M. Archambault Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10;

E ÉLÈVE E ET ESUCCESSEIR

4° A M° Debétbéder, avoué colicitant, place du Châtelet, 2.

tilly, près la barrière de Fontainebleau. La superficie totale est d'environ un hectare onze ares dix centiares.

Estimation et mise à prix : 35,600 fr. une heure de relevée, En quatre lots qui ne pourront être

S'adresser, pour les renseignemens : A Me Duchauffour, avoué poursuiréunis :
1º D'une MAISON sise à Paris, rue vant la vente, demeurant à Paris, rue

Boncherat, 32. Produit: 7,725 fr. Superficie totale, 571 mètres 90 centi Coquiillère. 27.

A Me Demanche, notaire à Paris, rue

metres.

2º D'une MAISON avec jardin, sise à
Paris, rue Boucherat, 34, à l'angle de la
ue Charlot et du Boulevard du Temple, 23, derrière le Cadran Bleu.

Produit : 8,330 fr. Superficie totale, 1,464 mètres 12 cenimètres

NOTA. Ce lot qui comprend 765 mèrres 21 centimètres de terrain non bâti, ayant façade sur le boulevard et la rue Charlot, peut être l'objet d'une spécula-tion avantageuse. 3° D'une MAISON sise à Paris, pas-

age des Petits-Pères, 4 et 6.

prix: 160,000 fr. S'adresser pour la vi-siter, au concierge, et pour les rensei-gnemens à M° Leblant, avoné poursui vant; et à M° Pierret, avoué colicitant, Produit 11,190 fr.
Snpeaficie totale, 208 mètres.
4° D'une MAISON de campagne sise à Nanterre, carrefour de Guignon, 23, et

impasse de Guignon, 1. Mises à prix, montant des estimations

des experts : 85,000 fr. 1er lot, 105,000 145,000 22,000 2° lot, 3° lot, 4° lot,

Total, S'adresser pour les renseignemens : A Me Duchauffour, avoué poursui-vant la vente, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Co-

ÉTUDE DE M° DROUIN, AVOUÉ, Rue Saint-Honoré, 297.

Vente sur licitation entre majeurs e EN QUATRE LOTS.

Le deuxième lot se compose d'un terrain à la suite et à côté de la maison, il est en partie à usage de jardinier fleuriste et en partie à usage de corderie; il En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du départe ment de la Seine, au Palais-de-Justice à comprend une superficie de 1233 mètres Mise à prix du premier lot, 13,400 fr. Mise à prix du 2° lot, 11,250 S'adresser pour les renseignemens :

1º Maison rue Pelletier, 25, et rue Pinon, 14: 2º Maison rue Saint-Nicolas-d'Antin.

3º Maison rue des Sept-Voies, 17; 4º Maison rue des Trois-Canettes, 5. L'adjudication définitive aura lieu le 28 novembre 1840.

Mises à prix : 160,000 fr. 2º Lot. 3º Lot. 70,000 fr.

10,200 fr. 6,000 fr. 3' Lot. 6,000 fr. S'adresser, pour les renseignemens, oà M° Drouin, avoué à Paris, rue St.-Honoré, 91; 2° à M° Preschez jeune, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 291.

ETUDE DE M° PETIT-DEXMIER, Avoué à Paris, rue Michel-le-Com-te, 24.

Adjudication définitive, le samedi 28 novembre 1840, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une MAISON, à Paris, rue Potte-Foin, 5, au Marais. Elle est à porte cochère, batie en pierres de taille et garnie de quelques glaces.—Mise à prix, 32,000 fr. L'adjudicataire conservera une partie du prix entre ser Adjudication préparatoire le samedi 19 décembre 1840,
En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au portler ; et pour les ren-eignemens, à Me Petit-Dexmier, avone pour suivant le control de la Seine, le control d la vente, dépositaire des tirres et d'une copie du cahier des charges; à Me Isambert, avoué, présent à la vente, et a M, Lemoine, notaire à Paris, rue St-Martin-

> Adjudication définitive le 28 novemore 1840, en l'audience des criées de

D'une MAISON, sise à Paris, rue Guénégaud. 3, destince a prendre façade sur le quai après l'alignement.

Mise a prix : 50,000 fr. S'adresser à M° Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse

Le 25 novembre, à midi. Consistant en comptoir, mesures, tables, tabourets, vins, etc. Au compt. Le 28 novembre, à midi.

Consistant en bureau, chaises, tables,

Avis divers.

commode, secrétaire, etc. Au compt.

ÉTUDE DE M° COUSIN, NOTAIRE, quai Voltaire, 15.

ERRATUM.

L'Adjudication du journal littéraire le Cabinet de lecture et le Cercle réunis est bien pour le 2 décembre 1840, et c'est par erreur qu'on a indiqué le mardi au lieu du mercredi.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, Paris local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

De quatre MAISONS à Paris, savoir : bert, entrée partic., rue Vivienne, 4

CONCORDATS.

Du sieur PRESSEVAUX fils, limonadier, rue du Sentier, 26, le 28 novembre à 3 heures (No. 1880 du gr.); Dn sieur VOGT, tailleur, rue Croix-des-Pe-

Du sieur BOUVIGNE, boulanger, rue des Ma-thurins-Saint-Jacques, 18, le 1er décembre à 10 (N° 1831 du gr.); Du sieur FAURE fils aîné, marchand de lai

nes et teinturier, rue des Orfèvres, 2, le 1er décembre à 1 heure (N° 1735 du gr.);

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 1896 du gr.);

Du sieur MOULIN jeune, tailleur, rue SaintMarc, 11, le 28 novembre à 12 heures (N° 1936
du gr.);

jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LAINÉ, tailleur, rue Saint-Antoine, 99, entre les mains de MM. Hausmann, rue Saint-Honoré, 290, et Vignon, rue des Bourdonnais, 11, syndics de la faillite (N° 1911 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la los du 28 mai 1838, être procédé a la vérifi ation des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 24 NOVEMBRE.

Dix heures: Tuvache, négociant, délibérat. D'Urtubie, imprimeur, clôt.—Legrand, md de poils de lapins, redd. de comptes. — Gautier, décorateur en porcelaines, vér Midi : Perot jeune et femme, limonadiers, id.

Une heure: Lagondeix, eutrepreneur, id. Joye, md de laines, clôt.

DÉCÈS DU 20 NOVEMBRE.

M. Marozeau, rue de la Paix, 7 .- Mme Saget,

Du sieur CHRÉTIEN, ancien négociant en leurs créances remettent préalablement leurs rue Richer, 3.— Mme Lefebvre, rue Ste-Anne, ins, rue Chevreuse, 3, le 30 novembre à 10 titres à MM. les syndics. 57.—Mme Bossu, rue de Bondy, 82. — Mme Saligny, rue des Vertus, 18. — M. Gaillard, rue de Charonne, 163.—M. Dutertre, rue de Bercy, 67.

—M. Duchin, rue Sainte-Anastase, 12.—M. Cochaud, passage Ste-Marie, 3. — M. Schleimen, rue du Four, 78.—M. Jousselin, rue Hautefeuille, 20.—Yetu, rue du Pot-de-Fer, 12.—Mme De-villier, rue du Bon Puits, 15.—Mme veuve Ray-naud, rue Neuve-Sainte-Catherine, 3.—M. Abe-lan, à la Charité.—Mlle Credieu, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 65.

Du 21 novembre.

Mme Pillon, à Beaujon .- Mme Latour, rue de la Bourse, 4. — M. Guyot, rue de la Victoire, 9 ter.—Mlle Marcille, rue du Faubourg-Montmar-Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, ant sur la composition de l'état des créaniers présumés que sur la nomination de nuveres de la faillite et être procédé à un contrat d'union, et. au dernier cordat ou à un contrat d'union, et. au dernier cordat ou à un contrat d'union, et. au dernier les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que de Chevreuse, 4. — M. Brochmann, rue de Chevreuse, 4. — M. Brochmann, rue de Chevreuse, 4. — M. Brochmann, rue de Chevreuse, 4. — M. Richeton, rue des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. bart, rue de Monceau, 25.—M. Priou, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis.

BOURSE DU 23 NOVEMBRE.

	1er	c.	pl.	ht.	pl.	bas	der	C.
5 010 comptant	111	90	112	_	111	45	111	1
- Fill Courant		2361	1112	_		40	10100	
3 010 comptant	79	75	70	80	79	50	79	æ
- Fin courant	79	75	79	85	79	35	79	R
R. de Nap. compt.	103	40	1103	40	103	40	103	33
- Fin courant	103	50	103	50	103	50	103	ä

Act. de la Bang. 3310 - Empr. romain. Caisse Laffitte. 1060 — Esp. det. act. — Dito. Caisse Laintte, 1660 — Esp. — pass. 5 112 4 Canaux 1230 — 3 0 10. 69 25 Caisse hypoth. 770 — Belgiq, 5 010. 98 St-Germain — Banq. 917 50 Vers. droite. 390 — Emp piémont. 1110 — 23 gauche 305 — 3 010 Portug... 23

novembre 1840. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Enregistré à Paris, le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2º arrondissement

Recu un franc dix centimes.